



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
N° 2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/08

Nature de l'acte : Marché public

Objet : Procédure adaptée (n°2024-04) – Prestations intellectuelles – Accord-cadre à bons de commande pour des missions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) sur le territoire d'HYDREAULYS – Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de conclure un marché public pour la réalisation de prestations de contrôles obligatoires en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations réalisées dans le cadre des compétences et sur le territoire d'HYDREAULYS,

Considérant la publicité réalisée au BOAMP et la mise en ligne du DCE n°2024-04 sur le profil acheteur d'HYDREAULYS, le 16 avril 2024,

Considérant les 8 offres réceptionnées et l'analyse comparative de celles-ci, réalisée par la société CITIA, AMO désigné pour l'assistance à la gestion des marchés publics d'HYDREAULYS,

Considérant la proposition de l'AMO et du service assainissement de retenir l'offre de la société QUALICONSULT SECURITE, au motif qu'elle présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

D'ATTRIBUER et de **SIGNER** le marché public de prestations intellectuelles n°2024-04 relatif aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la Santé (CSPS) sur le territoire d'HYDREAULYS, avec la société QUALICONSULT SECURITE, sise Parc Ariane - Bâtiment Mars – 1 boulevard des Chênes – GUYANCOURT CEDEX (78 280) - SIRET : 403 200 256 01513, au motif qu'elle présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

D'INDIQUER que le marché, établi dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à 221 000 € HT, pour toute la durée du contrat (durée initiale d'1 an à compter de sa notification ; pouvant être reconduit 1 fois pour une période d'1 an, par tacite reconduction ; sans que sa durée totale ne puisse excéder 2 ans).

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20240626-D202408-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2024

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.



Versailles, le 26 JUIN 2024

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de réception en Préfecture ;*
- *Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20240626-D202408-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2024